

## Les Aides à l'emploi et à la formation en entreprise

La présente fiche thématique donne un aperçu des principales aides à l'emploi dont le jeune peut bénéficier durant son contrat d'apprentissage et à l'issue de sa formation en apprentissage, dans le cadre de son contrat de travail.

Elle n'a pas vocation à être exhaustive. Les mesures d'aides à l'emploi faisant l'objet de modifications, l'OFFA s'efforce d'effectuer une mise à jour régulière de cette fiche.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des mesures disponibles, veuillez contacter les administrations compétentes (Cfr. Liste récapitulative des coordonnées des administrations compétentes).

Votre secrétariat social pourra également vous aider afin de déterminer le type d'aides à l'emploi auquel vous pouvez prétendre : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/liens-belges> (liste des secrétariats sociaux).

### AIDES À L'EMPLOI OCTROYÉES DURANT LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

#### 1. AIDES REGIONALES

En Région wallonne, l'apprenant ne bénéficie d'aucune aide à l'emploi pendant la durée de son contrat d'apprentissage.

Il peut néanmoins bénéficier d'un incitatif financier, appelé « *prime apprenant* ». L'employeur, quant à lui, peut bénéficier d'une « *prime indépendant* » ou d'une « *prime entreprise* » dont les démarches et conditions d'octroi sont détaillées dans la Fiche thématique : Incitatifs financiers wallons du Vade-Mecum.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'apprenant et l'entreprise peuvent bénéficier des incitatifs financiers bruxellois (Cfr. Fiche thématique: Incitatifs financiers bruxellois du Vade-Mecum).

### AIDES À L'EMPLOI OCTROYÉES À L'APPRENTISSAGE À L'ISSUE DE SON CONTRAT D'APPRENTISSAGE

À l'issue du contrat d'apprentissage, l'entreprise qui engage le jeune sous contrat de travail peut bénéficier d'aides à l'emploi tant fédérales, régionales ou encore sectorielles.

#### 1. AIDES FÉDÉRALES

Parmi les aides qui relèvent de la compétence fédérale, est examinée ci-joint la Réduction ONSS « *Premiers engagements* ».

Toutefois, pour plus amples informations sur l'ensemble des aides fédérales disponibles, veuillez contacter le Bureau régional de l'Office nationale de sécurité sociale :

- <http://www.onss.be>
- <https://www.socialsecurity.be>

REDUCTION ONSS « Premiers engagements »																																			
<b>NOTION</b>	Dispositif en faveur des employeurs et petites entreprises privées qui (re)commencent une activité afin de faciliter l'engagement des premiers travailleurs en leur octroyant une réduction des cotisations patronales trimestrielles.																																		
<b>QUELS EMPLOYEURS ?</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Être un employeur du secteur privé répondant à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.</li> <li>Être un « nouvel employeur », à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>Soit qui n'a jamais été soumis à la sécurité sociale avant l'engagement du premier travailleur.</li> <li>Soit qui ne peut pas avoir occupé de travailleur au minimum durant les 4 trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.</li> </ul>           ⇒ Toutefois, <b>les apprenants dans le cadre de la formation en alternance ne sont pas pris en compte pour la détermination de « nouvel employeur » ni pour l'application de la réduction.</b> </li> <li>L'employeur doit être attentif au fait que les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> travailleur ne peuvent pas remplacer un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres qui précèdent le trimestre de l'engagement.</li> </ol>																																		
<b>POUR QUELS TRAVAILLEURS ?</b>	Le travailleur doit être soumis à l'ensemble des branches de la sécurité sociale et doit prester dans le trimestre, un minimum de 27,5% d'un travailleur occupé à temps plein ou lorsqu'il est occupé dans les liens d'un contrat de travail, au moins à mi-temps.																																		
<b>AVANTAGES</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th><u>Premier travailleur engagé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020</u></th> <th colspan="3">Dispense totale du paiement des cotisations sociales de base et ce, pour une durée indéterminée.</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Pendant les 5 premiers trimestres</th> <th>Pendant les 4 trimestres suivants</th> <th>Pendant les 4 derniers trimestres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Deuxième travailleur</u></td> <td>1.550 €</td> <td>1.050 €</td> <td>450 €</td> </tr> <tr> <th></th> <th>Pendant les 9 premiers trimestres</th> <th>Pendant les 4 derniers trimestres</th> <th></th> </tr> <tr> <td><u>Troisième travailleur</u></td> <td>1.050 €</td> <td>450 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td><u>Quatrième travailleur</u></td> <td>1.050 €</td> <td>450 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td><u>Cinquième travailleur</u></td> <td>1.050 €</td> <td>450 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td><u>Sixième travailleur</u></td> <td>1.050 €</td> <td>450 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Période d'octroi de l'aide :</b> L'employeur peut choisir le moment où il souhaite appliquer la réduction ONSS pour autant qu'elle soit épuisée dans les 20 trimestres à partir du trimestre de l'engagement.</p>			<u>Premier travailleur engagé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020</u>	Dispense totale du paiement des cotisations sociales de base et ce, pour une durée indéterminée.				Pendant les 5 premiers trimestres	Pendant les 4 trimestres suivants	Pendant les 4 derniers trimestres	<u>Deuxième travailleur</u>	1.550 €	1.050 €	450 €		Pendant les 9 premiers trimestres	Pendant les 4 derniers trimestres		<u>Troisième travailleur</u>	1.050 €	450 €		<u>Quatrième travailleur</u>	1.050 €	450 €		<u>Cinquième travailleur</u>	1.050 €	450 €		<u>Sixième travailleur</u>	1.050 €	450 €	
<u>Premier travailleur engagé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020</u>	Dispense totale du paiement des cotisations sociales de base et ce, pour une durée indéterminée.																																		
	Pendant les 5 premiers trimestres	Pendant les 4 trimestres suivants	Pendant les 4 derniers trimestres																																
<u>Deuxième travailleur</u>	1.550 €	1.050 €	450 €																																
	Pendant les 9 premiers trimestres	Pendant les 4 derniers trimestres																																	
<u>Troisième travailleur</u>	1.050 €	450 €																																	
<u>Quatrième travailleur</u>	1.050 €	450 €																																	
<u>Cinquième travailleur</u>	1.050 €	450 €																																	
<u>Sixième travailleur</u>	1.050 €	450 €																																	
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	L'employeur ne doit effectuer aucune formalité particulière. Il doit simplement compléter la déclaration trimestrielle (Dmfa) en précisant pour quel(s) trimestre(s) et quel(s) travailleur(s) la réduction est demandée.																																		

## 2. AIDES RÉGIONALES

Suite à la Sixième Réforme, l'Etat a transféré une partie de la politique d'aides à l'emploi aux Régions.

### En Région wallonne :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Région wallonne a réorganisé sa propre politique d'emploi ayant abouti à la création de 4 nouvelles aides à l'emploi. Les anciennes mesures fédérales continuent à courir jusqu'au 30 juin 2020 pour les travailleurs engagés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Seront examinés ci-dessous, à titre d'information, l'Impulsion -25 ans, l'Impulsion 12 mois + et le PFI.

Toutefois, pour plus amples informations sur l'ensemble des aides régionales dont peut bénéficier l'apprenant à la sortie de son contrat d'alternance, veuillez contacter les administrations régionales compétentes :

Le Service public de Wallonie :

- <http://emploi.wallonie.be/home.html>
- <http://www.aides-entreprises.be/Midas>

Le FOREM :

- <https://www.leforem.be>

ALLOCATION DE TRAVAIL « IMPULSION -25 ANS »					
<b>NOTION</b>	Incitant financier à l'employeur afin de recruter plus facilement un jeune demandeur d'emploi peu ou moyennement qualifié de moins de 25 ans. Le jeune bénéficie alors d'une allocation de travail durant trois ans (36 mois) s'il satisfait à plusieurs conditions lors de son engagement sous contrat de travail.				
<b>POUR QUELS TRAVAILLEURS ?</b>  Conditions d'accès à satisfaire la veille de l'entrée en service	<p><b>1. Avoir moins de 25 ans ;</b>  <b>2. Etre inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé ;</b></p> <p><b>La période sous contrat d'alternance est assimilée à une période d'inoccupation.</b> Le jeune doit être inscrit comme demandeur d'emploi AVANT son contrat d'alternance (par exemple, la veille) pour être considéré comme demandeur d'emploi inoccupé.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">LE JEUNE EST TITULAIRE DU CESS</th> <th style="text-align: center;">LE JEUNE N'EST PAS TITULAIRE DU CESS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Être inscrit pendant <b>au moins six mois</b> minimum comme DEI pour bénéficier de l'allocation de travail (ce qui est généralement le cas au vu de la durée du contrat d'alternance).</td> <td style="text-align: center;"><b>Un seul jour</b> d'inscription comme DEI avant le contrat suffira pour bénéficier de l'allocation.</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>3.</b> ♦ <b>Soit</b> être peu qualifié (<i>pas de diplôme ou de CESS/certificat équivalent</i>) dès le premier jour d'inactivité.  ♦ <b>Soit</b> être moyennement qualifié (<i>avoir maximum un diplôme ou un CESS/certificat équivalent</i>) <u>et</u> être inscrit depuis au moins six mois comme demandeur d'emploi inoccupé.</p> <p><u>Remarque :</u> C'est le niveau de qualification du demandeur d'emploi <b>la veille de son entrée en service</b> qui ouvre le droit aux allocations de travail et ce, durant toute la</p>	LE JEUNE EST TITULAIRE DU CESS	LE JEUNE N'EST PAS TITULAIRE DU CESS	Être inscrit pendant <b>au moins six mois</b> minimum comme DEI pour bénéficier de l'allocation de travail (ce qui est généralement le cas au vu de la durée du contrat d'alternance).	<b>Un seul jour</b> d'inscription comme DEI avant le contrat suffira pour bénéficier de l'allocation.
LE JEUNE EST TITULAIRE DU CESS	LE JEUNE N'EST PAS TITULAIRE DU CESS				
Être inscrit pendant <b>au moins six mois</b> minimum comme DEI pour bénéficier de l'allocation de travail (ce qui est généralement le cas au vu de la durée du contrat d'alternance).	<b>Un seul jour</b> d'inscription comme DEI avant le contrat suffira pour bénéficier de l'allocation.				

	<p>période d'octroi de ce droit. Un changement du niveau de qualification du jeune pendant la durée du droit n'aura aucun impact sur l'attribution de l'aide.</p> <p><b>4. Avoir sa résidence principale sur le territoire de la Région de langue française (excepté les communes germanophones)<sup>1</sup> ;</b></p>								
<b>AVANTAGES</b>	<p>L'allocation de travail mensuelle est déduite par l'employeur du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné<sup>2</sup>.</p> <p><b>Montant mensuel octroyé dans le cadre d'un engagement à temps plein :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE</th> <th>MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24 premiers mois</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>6 mois suivants</td> <td>250 €</td> </tr> <tr> <td>6 derniers mois</td> <td>125 €<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le demandeur d'emploi peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois.</p>	PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL	24 premiers mois	500 €	6 mois suivants	250 €	6 derniers mois	125 € <sup>3</sup>
PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL								
24 premiers mois	500 €								
6 mois suivants	250 €								
6 derniers mois	125 € <sup>3</sup>								
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>L'employeur et le demandeur d'emploi peuvent vérifier sur le Calculateur du FOREM si le demandeur d'emploi répond aux conditions pour ouvrir le droit à un incitant.</p> <p>L'employeur doit signer le contrat de travail et compléter l'annexe « <i>Impulsion -25 ans</i> » disponible sur le site du FOREM (<a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-25-ans.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-25-ans.html</a>). Le demandeur d'emploi remet à son organisme de paiement endéans les 2 mois qui suivent l'engagement, une copie de son contrat de travail, l'annexe au contrat de travail et le formulaire C109 (disponible sur le site de l'ONEM : <a href="http://www.onem.be/fr/formulaires/c109">http://www.onem.be/fr/formulaires/c109</a>).</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir l'Impulsion -25 ans</b>, veuillez contacter le FOREM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-25-ans.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-25-ans.html</a></li> <li>- Prenez contact avec votre conseiller ou par téléphone au numéro 0800/93 946 si vous n'avez pas encore de conseiller.</li> </ul>								

Si le jeune a 25 ans ou plus au moment de son engagement sous contrat de travail, l'employeur pourra bénéficier, sous réserve du respect des conditions ci-dessous, de l'Impulsion 12 mois +<sup>4</sup>.

<b>ALLOCATION DE TRAVAIL « IMPULSION 12 MOIS + »</b>	
<b>NOTION</b>	Allocation de travail octroyée au demandeur d'emploi de longue durée (n'ayant plus été au travail depuis 12 mois au moins) pendant 2 ans maximum (24 mois) et ce, quel que soit son âge.

<sup>1</sup> Décret du Parlement wallon du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, M.B., 16 mars 2017, p. 36021, art. 3.

<sup>2</sup> Décret du Parlement wallon du 2 février 2017 précité, art. 6.

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 précité, art. 3.

<sup>4</sup> Après la formation en alternance, le jeune de moins de 25 ans, inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé, peut également, moyennant certaines conditions, bénéficier de l'**Impulsion Insertion**. Toutefois, dans la mesure où l'Impulsion -25 ans et l'Impulsion 12mois+ présentent des conditions plus avantageuses pour le jeune notamment en ce qui concerne la durée et le montant de l'aide, ce dispositif ne sera pas abordé dans cette fiche (Pour plus d'informations sur l'Impulsion insertion : voy. <https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-insertion.html>)

<p><b>POUR QUELS TRAVAILLEURS ?</b></p>	<p>Le travailleur doit avoir sa <b>résidence principale sur le territoire de la Région de langue française</b> (excepté les communes germanophones) <b>et être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois.</b></p> <p>Toutefois, <b>la période sous contrat d'alternance est assimilée à une période d'inoccupation.</b> Au vu de la durée du contrat d'alternance, cette durée d'inoccupation de 12 mois en tant que demandeur d'emploi sera généralement remplie.</p>								
<p><b>AVANTAGES</b></p>	<p>L'employeur peut déduire cette allocation du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.</p> <p><b>Montant mensuel octroyé dans le cadre d'un engagement à temps plein :</b></p> <table border="1" data-bbox="456 591 1406 757"> <thead> <tr> <th>PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE</th> <th>MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pendant 1 an</td> <td>500 €/mois</td> </tr> <tr> <td>6 mois suivants</td> <td>250 €/mois</td> </tr> <tr> <td>6 derniers mois</td> <td>125 €/mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le demandeur d'emploi peut bénéficier de cette allocation de travail plusieurs fois, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi.</p>	PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL	Pendant 1 an	500 €/mois	6 mois suivants	250 €/mois	6 derniers mois	125 €/mois
PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL								
Pendant 1 an	500 €/mois								
6 mois suivants	250 €/mois								
6 derniers mois	125 €/mois								
<p><b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b></p>	<p>L'employeur et le demandeur d'emploi peuvent vérifier sur le Calculateur du FOREM si le demandeur d'emploi répond aux conditions pour ouvrir le droit à un incitant.</p> <p>L'employeur doit signer le contrat de travail et compléter l'annexe « <i>Impulsion 12 mois +</i> », disponible sur le site du FOREM (<a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-12-mois-plus.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-12-mois-plus.html</a>). Le demandeur d'emploi remet à son organisme de paiement endéans les 2 mois qui suivent l'engagement, une copie de son contrat de travail, l'annexe au contrat de travail et le formulaire C109 (disponible sur le site de l'ONEm : disponible sur le site de l'ONEm : <a href="http://www.onem.be/fr/formulaires/c109">http://www.onem.be/fr/formulaires/c109</a>).</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir l'Impulsion 12 mois +</b>, veuillez contacter le FOREM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-12-mois-plus.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-emploi-impulsion-12-mois-plus.html</a></li> <li>- Prenez contact avec votre conseiller ou par téléphone au numéro 0800/93 946 si vous n'avez pas encore de conseiller.</li> </ul>								

Le jeune peut également bénéficier du dispositif du FPI s'il est inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du FOREM et qu'il réside en Belgique.

<b>PLAN FORMATION-INSERTION (PFI)</b>				
<b>NOTION</b>	<p>Contrat conclu entre l'employeur, le FOREM et le stagiaire qui permet, d'une part, au stagiaire d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité en entreprise tout en bénéficiant d'une prime d'encouragement progressive et, d'autre part, permet à l'entreprise de former elle-même le chercheur d'emploi sur un poste qui corresponde au mieux au profil professionnel recherché.</p> <p>La durée de la formation varie entre 1 et 6 mois. <u>Remarque</u> : Si le demandeur d'emploi a moins de 25 ans et détient au maximum un diplôme inférieur au diplôme du troisième degré de l'enseignement secondaire, la durée de formation peut être prolongée jusqu'à 52 semaines.</p> <p>À l'issue de la formation, l'entreprise doit engager le stagiaire avec un contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation.</p>			
<b>QUELS EMPLOYEURS ?</b>	L'entreprise doit être une <b>entreprise privée ou un indépendant</b> et doit avoir son siège d'exploitation en <b>Wallonie de langue française</b> ;			
<b>POUR QUELS TRAVAILLEURS ?</b>	<p>Le chercheur d'emploi doit <b>résider en Belgique</b> et être inscrit <b>comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du FOREM</b>.</p> <p><b>La période sous contrat d'alternance est assimilée à une période d'inoccupation.</b> Un seul jour d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé avant le contrat suffira pour bénéficier de l'aide à l'emploi.</p>			
<b>AVANTAGES</b>	<p>Durant le PFI, le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue de bénéficier, selon sa situation, des allocations de chômage ou d'insertion ou du revenu d'intégration sociale qu'il percevait avant son contrat Formation-Insertion. Dans le cas où il ne bénéficie d'aucun revenu, le FOREM lui octroie <b>une indemnité de compensation</b>.</p> <p>L'entreprise verse, en plus, au stagiaire, une « <b>prime d'encouragement</b> » qui correspond au salaire brut normal pour la fonction exercée, moins les 13,07% d'ONSS travailleur et moins les revenus réels que reçoit le chercheur d'emploi (allocations de chômage ou revenu d'intégration). La prime d'encouragement s'élève à :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">60% du montant pendant le 1er tiers de la formation</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">80% du montant pendant le 2ème tiers de la formation</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100% du montant pendant le 3ème tiers de la formation</td> </tr> </table> <p>L'entreprise ne paie aucune cotisation ONSS sur la formation (ni employeur, ni travailleur) mais la prime est soumise à un montant de précompte professionnel forfaitaire.</p> <p>Le FOREM prend en charge les frais de déplacement s'ils excèdent 5 km.</p>	60% du montant pendant le 1er tiers de la formation	80% du montant pendant le 2ème tiers de la formation	100% du montant pendant le 3ème tiers de la formation
60% du montant pendant le 1er tiers de la formation				
80% du montant pendant le 2ème tiers de la formation				
100% du montant pendant le 3ème tiers de la formation				
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>L'entreprise doit compléter le formulaire de demande de PFI, disponible sur le site du FOREM et le renvoyer au service PFI dont dépend l'entreprise. Elle doit également compléter l'attestation destinée à sa compagnie d'assurance (égal. disponible sur le site du FOREM : <a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-plan-formation-insertion.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-plan-formation-insertion.html</a>).</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches du PFI, veuillez contacter le FOREM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-plan-formation-insertion.html">https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-plan-formation-insertion.html</a></li> <li>- Prenez contact avec votre conseiller ou si vous n'avez pas encore de conseiller, au numéro suivant : 0800/93 947.</li> </ul>			

### En Région de Bruxelles-Capitale :

La Région de Bruxelles-Capitale a mis en œuvre ses propres aides à l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les réductions groupes-cibles jeunes demandeurs d'emploi et les activations d'allocations fédérales continueront d'être accordées jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, pour les engagements réalisés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Sont examinés ci-dessous, à titre d'information, l'ACTIVA Brussels, la Prime pour indépendant, la FPIE et la Convention d'immersion professionnelle. Toutefois, pour plus amples informations sur l'ensemble des aides régionales bénéficiant à l'apprenant à la sortie de son contrat d'alternance, veuillez contacter les administrations régionales compétentes :

Le Service public régional de Bruxelles :

- <http://be.brussels>

ACTIRIS (notamment l'Inventaire des principales mesures d'aide à l'emploi) :

- [http://www.actiris.be/Portals/34/inventaire\\_aide\\_emploi\\_2018-01-04.pdf](http://www.actiris.be/Portals/34/inventaire_aide_emploi_2018-01-04.pdf)
- [http://werk-economie-emploi.brussels/fr\\_FR/aides-emploi](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/aides-emploi)

Bruxelles-formation :

- <http://www.bruxellesformation.be/>

Sous réserve du respect des conditions d'octroi, le jeune peut solliciter le bénéfice de l'ACTIVA Brussels **également après sa formation en alternance**, lorsqu'il conclut son contrat de travail.


ALLOCATION DE TRAVAIL « ACTIVA BRUSSELS »									
<p><b>POUR QUELS TRAVAILLEURS ?</b></p> <p>Conditions d'accès à satisfaire au moment de la demande ou la veille de l'entrée en service</p>	<p>Le jeune de minimum 18 ans, domicilié en Région de Bruxelles-Capitale, ayant réussi avec succès une formation en alternance (avec ou sans CESS), et n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, peut bénéficier de l'ACTIVA BRUSSELS lors de son engagement sous contrat de travail au minimum à mi-temps, pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé durant au moins un jour auprès d'ACTIRIS (la période sous contrat d'alternance étant assimilé à une période d'inoccupation)<sup>5</sup> ;</p>								
<p><b>AVANTAGES ?</b></p>	<p>L'employeur peut déduire cette allocation de travail du salaire net auquel le jeune a droit pour le mois concerné<sup>6</sup>.</p> <p>Elle s'élève à un montant global de 15 900 € sur 30 mois (<u>pour un engagement à temps plein</u>) réparti comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE</th> <th>MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 premiers mois</td> <td>350 €</td> </tr> <tr> <td>12 mois suivants</td> <td>800 €</td> </tr> <tr> <td>12 derniers mois</td> <td>350 €<sup>7</sup></td> </tr> </tbody> </table>	PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL	6 premiers mois	350 €	12 mois suivants	800 €	12 derniers mois	350 € <sup>7</sup>
PÉRIODE D'OCTROI À COMPTER DE L'ENTRÉE EN SERVICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL								
6 premiers mois	350 €								
12 mois suivants	800 €								
12 derniers mois	350 € <sup>7</sup>								

<sup>5</sup> Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi précité, art. 3 §1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> Ordonnance bruxelloise du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale précitée, art. 22, al 3.

<sup>7</sup> Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi précité, art. 4.

	Ce montant est proportionnellement adapté en cas de temps partiel.
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>La <b>demande de carte ACTIVA</b> (qui atteste que le candidat remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation de travail) doit être introduite auprès d'ACTIRIS au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour suivant l'entrée en service du demandeur d'emploi<sup>8</sup> via le formulaire de demande disponible sur le site d'ACTIRIS : <a href="http://www.actiris.be">www.actiris.be</a></p> <p>La <b>demande d'activation des allocations de travail</b> est introduite par le demandeur d'emploi, auprès de l'ONEm ou auprès de son organisme de paiement dans un délai de 4 mois suivant le mois au cours duquel l'occupation a débuté<sup>9</sup> : <a href="http://www.onem.be">http://www.onem.be</a></p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir l'ACTIVA Brussels</b>, veuillez contacter ACTIRIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="http://www.actiris.be">www.actiris.be</a> &gt; demandeurs d'emploi &gt; plans d'embauche</li> <li>- Par téléphone au numéro 0800 / 35 123</li> <li>- via mail à l'adresse <a href="mailto:activa.brussels@actiris.be">activa.brussels@actiris.be</a></li> </ul>



<b>INCITANT A LA FORMATION (dans le cadre de l'Activa Brussels)</b>	
<b>NOTION</b>	<p>En complément à l'ACTIVA Brussels, l'employeur peut bénéficier d'une aide complémentaire, « <i>l'incitant à la formation</i> », durant la période d'activation de l'ACTIVA Brussels (30 mois maximum) qui vise à compenser les coûts d'une formation visant à développer les compétences professionnelles du travailleur.</p> <p>L'incitant s'élève à maximum 5.000 € et ne peut excéder le cout réel de la formation suivie par le travailleur<sup>10</sup>.</p>
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>L'employeur introduit une <b>demande d'intervention financière</b> auprès d'ACTIRIS au plus tard 20 jours avant le début de la formation suivie par le travailleur.</p> <p>L'employeur introduit la <b>demande de paiement de l'incitant financier</b> auprès d'ACTIRIS dans les 2 mois qui suivent la fin de de la formation<sup>11</sup>.</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir l'Incitant à la formation</b>, veuillez contacter ACTIRIS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="http://www.actiris.be">www.actiris.be</a></li> <li>- Prenez contact avec votre consultant ACTIRIS Select ou par téléphone au numéro 02.505 79 15 si vous n'avez pas encore de consultant.</li> <li>- via mail à l'adresse <a href="mailto:employeurs@actiris.be">employeurs@actiris.be</a></li> </ul>

Les apprenants qui ont terminé leur formation à l'EFP ou dans un CEFA et qui souhaitent se lancer comme indépendants, peuvent bénéficier d'une prime financière « *prime indépendant* » durant les premiers mois de leur activité d'indépendant.

## PRIME POUR INDEPENDANT

<sup>8</sup> Ordonnance bruxelloise du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale précitée, art. 24.

<sup>9</sup> Ordonnance bruxelloise du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale précitée, art. 25.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi précité, art 12.



<b>NOTION</b>	Incitant financier dégressif de 4.000 € octroyé par ACTIRIS durant les 6 premiers mois de l'activité professionnelle du demandeur d'emploi qui souhaite se lancer comme indépendant à titre principal. Elle a pour objectif d'aider l'indépendant à développer son emploi.												
<b>AVANTAGES</b>	<p><b>Montant mensuel octroyé :</b></p> <table border="1"> <tr> <td>1<sup>er</sup> mois</td> <td>1.250 €</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> mois</td> <td>1.000 €</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> mois</td> <td>750 €</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> mois</td> <td>500 €</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> mois</td> <td>250 €</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> mois</td> <td>250 €</td> </tr> </table>	1 <sup>er</sup> mois	1.250 €	2 <sup>ème</sup> mois	1.000 €	3 <sup>ème</sup> mois	750 €	4 <sup>ème</sup> mois	500 €	5 <sup>ème</sup> mois	250 €	6 <sup>ème</sup> mois	250 €
1 <sup>er</sup> mois	1.250 €												
2 <sup>ème</sup> mois	1.000 €												
3 <sup>ème</sup> mois	750 €												
4 <sup>ème</sup> mois	500 €												
5 <sup>ème</sup> mois	250 €												
6 <sup>ème</sup> mois	250 €												
<b>CONDITIONS</b>	L'indépendant devra respecter les modalités de la convention conclue avec la structure d'accompagnement, demeurer domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et ne pas mettre fin à son activité professionnelle.												
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>L'entreprise doit introduire sa demande auprès d'ACTIRIS au moyen du <u>formulaire « prime indépendant »</u> (disponible sur le site d'ACTIRIS : <a href="http://www.actiris.be/Portals/33/Prime%20pour%20ind%C3%A9pendant%20formulaire.pdf">http://www.actiris.be/Portals/33/Prime%20pour%20ind%C3%A9pendant%20formulaire.pdf</a>) , dans les 3 mois qui suivent l'obtention de l'avis positif d'une structure d'accompagnement.</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir la Prime indépendant</b>, veuillez contacter les administrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Concernant la demande de prime</u> : le service Activa-Job d'ACTIRIS par email (<a href="mailto:pipz@actiris.be">pipz@actiris.be</a>) ou par téléphone au 02 435 40 90.</li> <li>- <u>Concernant le dossier de chercheur d'emploi</u> : le Contact Center d'ACTIRIS au 0800 35 123</li> <li>- <u>Pour toutes questions relatives à l'entrepreneuriat</u> : le site internet <a href="http://www.1819.be">www.1819.be</a> ou par téléphone, au 1819.</li> </ul>												

Dans la volonté de développer des connaissances et des aptitudes professionnelles par le biais d'une formation ou d'un stage, le jeune et l'employeur peuvent également privilégier les dispositifs de la Formation individuelle professionnelle en entreprise et de la Convention d'immersion professionnelle.

Le jeune peut opter pour la FPIe s'il est inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'un organisme d'emploi ACTIRIS, Forem ou VDAB. En complément, certains employeurs peuvent également bénéficier d'une prime de tutorat.

<b>FORMATION INDIVIDUELLE PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE (FPIe)</b>	
<b>NOTION</b>	<p>Contrat conclu entre l'employeur, Bruxelles-Formation et le stagiaire qui permet, d'une part, au stagiaire d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité en entreprise tout en bénéficiant d'« <i>une indemnité de formation</i> » et, d'autre part, permet à l'entreprise de former elle-même le chercheur d'emploi sur un poste qui <b>correspond au mieux au profil professionnel recherché.</b></p> <p><b>Durée de la formation : entre 1 et 6 mois (minimum mi-temps).</b></p> <p>À l'issue de la formation, l'entreprise doit engager le stagiaire avec un contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation et minimum sous les mêmes conditions financières et le même nombre d'heures hebdomadaires.</p>

<p><b>POUR QUELS EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS ?</b></p>	<p>La formule d'engagement concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur doit être une entreprise privée, publique, ASBL ou profession libérale.</li> <li>- Le chercheur d'emploi doit être francophone et inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé chez ACTIRIS</li> </ul> <p><b>La période sous contrat d'alternance est assimilée à une période d'inoccupation.</b> Un seul jour d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé avant le contrat suffira pour contracter une FPIE.</p>			
<p><b>AVANTAGES</b></p>	<p><b>Montant de l'indemnité de formation:</b> L'entreprise paie une indemnité de formation directement au chercheur d'emploi qui correspond au salaire brut normal pour la fonction exercée, moins les 13,07% d'ONSS travailleur et moins les revenus réels que reçoit le chercheur d'emploi (allocations de chômage ou revenu d'intégration).</p> <p>La prime de productivité est progressive. Dans le cas d'une FPIE de 6 mois, l'entreprise paie, au stagiaire :</p> <table border="1" data-bbox="456 734 1412 837"> <tr> <td>80% du montant pendant les 2 premiers mois de formation</td> </tr> <tr> <td>90% du montant pendant les 2 mois intermédiaires de formation</td> </tr> <tr> <td>100% du montant pendant les 2 derniers mois de formation</td> </tr> </table> <p>L'entreprise ne paie pas d'ONSS sur la formation.</p> <p>L'entreprise prend en charge les frais de déplacement, conformément à la réglementation appliquée aux travailleurs de l'entreprise.</p>	80% du montant pendant les 2 premiers mois de formation	90% du montant pendant les 2 mois intermédiaires de formation	100% du montant pendant les 2 derniers mois de formation
80% du montant pendant les 2 premiers mois de formation				
90% du montant pendant les 2 mois intermédiaires de formation				
100% du montant pendant les 2 derniers mois de formation				
<p><b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b></p>	<p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir la FPIE,</b> l'entreprise doit contacter le service relations entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par téléphone au 02 371 74 61 ou au 02 371 74 81 ou au 02 371 73 34</li> <li>- ou par mail à <a href="mailto:fpie@bruxellesformation.be">fpie@bruxellesformation.be</a></li> </ul> <p>et joindre à sa demande, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fiche renseignements entreprises (Cfr. site de Bruxelles-formation : <a href="http://www.bruxellesformation.be/employeurs/vous-cherchez-du-personnel-qualifie.html">http://www.bruxellesformation.be/employeurs/vous-cherchez-du-personnel-qualifie.html</a>)</li> <li>- Le programme pédagogique (Cfr. site de Bruxelles-formation : <a href="http://www.bruxellesformation.be/employeurs/vous-cherchez-du-personnel-qualifie.html">http://www.bruxellesformation.be/employeurs/vous-cherchez-du-personnel-qualifie.html</a>)</li> <li>- Une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du candidat à retirer auprès d'ACTIRIS (A15)</li> <li>- Le CV du candidat.</li> </ul>			

### PRIME DE TUTORAT (dans le cadre d'une FPIE)

<p><b>NOTION</b></p>	<p>Aide financière octroyée à <u>certaines entreprises</u> qui souhaitent engager et former un stagiaire dans le cadre d'une FPIE.</p> <p>Le stagiaire doit être encadré, au sein de l'entreprise par un tuteur ayant au minimum 10 ans d'expérience dont 5 au sein de l'entreprise.</p>
<p><b>AVANTAGES</b></p>	<p><b>Montant de l'aide :</b> 1.000 € / mois ou 500 € / mois en fonction du secteur d'activités.</p> <p><b>Durée de l'aide :</b> Minimum 2 mois et maximum 6 mois.</p>

<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>La demande d'aide doit être introduite dans les 30 jours calendrier à compter du commencement du tutorat. Elle doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le formulaire-type de demande (disponible sur le site du Service public régional de Bruxelles : <a href="http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/home">http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/home</a>) ;</li> <li>- une copie de la convention conclue entre l'entreprise et le stagiaire ;</li> <li>- un document reprenant l'ensemble des aides obtenues par l'entreprise au cours des 3 derniers exercices fiscaux.</li> </ul> <p>Le formulaire accompagné de ses annexes doit être renvoyé à l'adresse suivante :</p> <p><b>Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale</b>  <b>Direction des aides aux entreprises</b>      Boulevard du Jardin Botanique, 20,      1035 Bruxelles</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir la Prime au tutorat,</b> veuillez contacter le Service public régional de Bruxelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site : <a href="http://werk-economie-emploi.brussels">http://werk-economie-emploi.brussels</a></li> <li>- Par téléphone au 02 800 34 62 ou au 02 800 34 66</li> <li>- ou par mail via le formulaire de contact disponible sur le site du Service public régional de Bruxelles (<a href="http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/contact?emailKeyIndex=2">http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/contact?emailKeyIndex=2</a>)</li> </ul>
--	--

Le jeune peut également s'orienter vers le dispositif de la Convention d'immersion socioprofessionnelle.

<b>CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE</b>									
<b>NOTION</b>	<p>Convention de stage en entreprise conclue sur base volontaire entre le stagiaire et l'employeur et qui permet au stagiaire d'acquérir une expérience pratique, des connaissances et aptitudes professionnelles par le biais d'une prestation de travail.</p> <p>Dans ce cadre, une convention de stage sera rédigée. Bruxelles Formation se prononcera sur le programme de formation annexé à la convention.</p>								
<b>AVANTAGES ?</b>	<p><b>Montant mensuel octroyé dans le cadre d'un stage à temps plein :</b></p> <p>L'employeur est tenu de verser au stagiaire une indemnité qui dépendra de son âge et qui relève du barème de l'apprentissage industriel <sup>12</sup>:</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>18 ans</td> <td>640,70 €</td> </tr> <tr> <td>19 ans</td> <td>687,60 €</td> </tr> <tr> <td>20 ans</td> <td>734,50 €</td> </tr> <tr> <td>21 ans et plus</td> <td>781,30 €</td> </tr> </table> <p>L'indemnité du stagiaire est soumise à 7,38% de cotisations patronales jusqu'à 18 ans puis aux cotisations ordinaires.</p> <p>L'entreprise assure le stagiaire contre les accidents du travail et sur le chemin du travail.</p> <p>Le stagiaire pourra cumuler cette indemnité avec ses éventuelles allocations sociales.</p> <p><b>Durée de l'octroi de l'indemnité : 1 à 6 mois.</b></p>	18 ans	640,70 €	19 ans	687,60 €	20 ans	734,50 €	21 ans et plus	781,30 €
18 ans	640,70 €								
19 ans	687,60 €								
20 ans	734,50 €								
21 ans et plus	781,30 €								

<sup>12</sup> Index au 01/06/2017.

<p style="text-align: center;"><b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b></p>	<p>Un modèle de CIP ainsi que les autres documents nécessaires pour l'introduction de la demande sont disponibles sur le site de Bruxelles-formation (<a href="http://www.bruxellesformation.be/">http://www.bruxellesformation.be/</a>). Lors de la demande, doivent être joints les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Modèle de convention.</li> <li>– La fiche renseignements entreprises.</li> <li>– Le programme pédagogique.</li> <li>– Le CV du candidat.</li> </ul> <p>Bruxelles Formation dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, à dater de la réception complète de la demande, pour remettre un avis et agréer ou non le programme de formation.</p> <p>Le stagiaire ne peut débiter sa formation qu'après réception du courrier d'agrément émanant de Bruxelles Formation.</p> <p>Le stagiaire chômeur complet indemnisé ou en stage d'insertion doit se renseigner auprès de son organisme de paiement afin d'obtenir <u>une dispense</u> à l'aide du <b>formulaire DV94A</b> (<a href="http://www.bruxellesformation.be/">http://www.bruxellesformation.be/</a>)</p> <p>La CIP doit être constatée par écrit ou par voie électronique au plus tard au moment de l'entrée en stage du stagiaire.</p> <p>Pour plus d'information, contactez le Service relations-entreprises de Bruxelles-formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Par mail : <a href="mailto:cip@bruxellesformation.be">cip@bruxellesformation.be</a></li> <li>– Par téléphone : 02.371.75.88</li> <li>– Site internet : <a href="http://www.bruxellesformation.be/">http://www.bruxellesformation.be/</a></li> </ul>
---	---

### 3. AIDES SECTORIELLES

Est examiné ci-dessous, à titre d'information, une aide octroyée dans le cadre du secteur de la construction : « *Emploi tremplin construction* ».

Toutefois, pour plus d'informations sur l'ensemble des aides sectorielles, veuillez consulter la liste des Commissions paritaires sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be>

Vous trouverez également une liste des Fonds sectoriels avec lesquels l'OFFA collabore (dynamique des coaches/représentants sectoriels) sur son site internet : <http://www.offa-oip.be>

L'EMPLOI TREMPLIN CONSTRUCTION	
<p style="text-align: center;"><b>NOTION</b></p>	<p>Mesure développée par le secteur de la construction permettant aux entreprises de bénéficier d'une prime de 1.000 € et de formations dispensées par le Fonds sectoriel lorsqu'ils engagent un jeune travailleur inexpérimenté ressortissant de la Commission paritaire 124. Cette aide vise à promouvoir le développement d'emplois durables au sein des entreprises et améliorer l'intégration du jeune et accroître ses connaissances.</p> <p>Cette mesure s'applique à toute entreprise du secteur de la construction (CP124) qui souhaite engager sous CDI et à temps plein avec clause ETC (disponible sur le site de Constructiv : <a href="http://ffc.constructiv.be">http://ffc.constructiv.be</a>), un jeune travailleur de moins de 27 ans ayant</p>

	moins d'un an d'expérience dans le secteur de la construction et dont le salaire est conforme à la convention collective de travail.
<b>CONDITIONS D'OCTROI</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>L'entreprise doit désigner un accompagnateur pour le jeune.</b></li> <li>2. <b>L'entreprise doit rédiger un programme de formation avec Constructiv :</b></li> <li>3. <b>L'entreprise organise, avec le jeune travailleur, un entretien de fonctionnement avant la fin du 6<sup>ème</sup> mois d'occupation.</b></li> </ol>
<b>AVANTAGES</b>	<p>L'entreprise bénéficiera d'une <b>prime de 1.000 €</b>, payée en une seule tranche à partir du 7<sup>ème</sup> mois à dater de l'engagement et ce, à condition que toutes les conditions soient remplies (<i>clause ETC, accompagnateur, plan de formation personnel, entretien de fonctionnement</i>)</p> <p>En outre, l'entreprise bénéficie d'un <b>soutien sectoriel dans le programme de formation du travailleur</b> mais aussi de l'<b>accompagnateur</b> (intervention dans le coût salarial et dans le coût de la formation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Le Fond sectoriel prend en charge le coût de la formation de minimum 8 heures que doit suivre l'accompagnateur.</li> <li>⇒ Constructiv prend en charge les différents modules de formations obligatoires prévus dans le plan de formation personnel du jeune.</li> </ul>
<b>DÉMARCHES POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE</b>	<p>Pour bénéficier du dispositif Emploi Tremplin Construction, l'entreprise ou le jeune doit contacter le conseiller sectoriel de sa Région.</p> <p><b>Pour une information complète sur les conditions d'octroi et les démarches pour obtenir l'aide Emploi Tremplin Construction</b>, veuillez contacter la Confédération Construction Wallonne - Cellule Emploi-Formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prenez contact avec le conseiller sectoriel de votre Région.</li> <li>- Ou par mail à Madame Leplae - Conseillère emploi-formation <a href="mailto:caroline.leplae@ccw.be">caroline.leplae@ccw.be</a> ou par téléphone : 02/545.57.04</li> <li>- Sur le site de Constructiv <a href="http://constructiv.be/fr-BE">http://constructiv.be/fr-BE</a>, au numéro de téléphone : 02/209.65.65 ou à l'adresse suivante : Rue Royale, 132/1 - 1000 Bruxelles.</li> </ul>

## LISTE RECAPITULATIVE DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES

Les aides fédérales : le Bureau régional de l'Office nationale de sécurité sociale

### **Office national de sécurité sociale**

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

Téléphone : 02 509 59 59

Site internet : <http://www.onss.be>

### **Social security**

Téléphone : 02 545 50 77

Site internet : <https://www.socialsecurity.be> (via le formulaire de contact en ligne)

Les aides en Région wallonne : Le Service public de Wallonie, MIDAS ou le FOREM

### **Service Public de Wallonie**

Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6)

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Place de la Wallonie, 1 - 5100 JAMBES

Téléphone : 1718

Site internet : <http://emploi.wallonie.be/home.html>

### **MIDAS (Aides publiques en Région wallonne)**

Site internet : <http://www.aides-entreprises.be/Midas>

### **FOREM**

Prenez contact avec un conseiller dans la Maison de l'Emploi la plus proche de chez vous : <https://www.leforem.be/contact/maisons-de-l-emploi.html> (Liste des maisons de l'emploi)

Téléphone : 0800/93 947 (Citoyens) ou 0800/93 946 (Entreprises)

Site internet : <https://www.leforem.be/> (via le formulaire de contact en ligne)

Les aides en Région de Bruxelles-Capitale : Le Service public régional de Bruxelles, ACTIRIS ou Bruxelles Formation :

### **Le Service public régional de Bruxelles :**

Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles

Téléphone : + 32 (0)2 204 21 11

e-mail : [info@sprb.brussels](mailto:info@sprb.brussels)

Site internet : <http://be.brussels>

### **Bruxelles Economie et Emploi :**

Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle

Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1035 Bruxelles

Téléphone : +32 (0)2 800 37 25

Site internet : [http://werk-economie-emploi.brussels/fr\\_FR/aides-emploi](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/aides-emploi)

**ACTIRIS :**

*Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles*

Ligne téléphonique Actiris Employeurs : 02.505 79 15

Fax : 02.505 78 50

e-mail : [employeurs@actiris.be](mailto:employeurs@actiris.be)

Ligne téléphonique Actiris Chercheurs d'emploi : 0800 35 123

Prenez contact avec un conseiller Emploi le plus proche de chez vous :

<http://www.actiris.be/ce/tabid/759/language/fr-BE/Nos-antennes-Actiris.aspx> (Liste des Antennes ACTIRIS)

Site internet : <http://www.actiris.be> (via le formulaire de contact en ligne).

**Bruxelles-Formation :**

*22-25, Bd Bischoffsheim - 1000 Bruxelles*

Téléphone : 0800 555 66

Si vous êtes un travailleur : [entreprises@bruxellesformation.be](mailto:entreprises@bruxellesformation.be)

Si vous êtes un employeur : [relationsentreprises@bruxellesformation.be](mailto:relationsentreprises@bruxellesformation.be)

Site internet : <http://www.bruxellesformation.be/bruxelles-formation-ses-partenaires/contacts.html>

En ce qui concerne les aides sectorielles :

Veillez consulter la liste des Commissions paritaires sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be> et la liste des Fonds sectoriels avec lesquels l'OFFA collabore (dynamique des coaches/représentants sectoriels) sur son site internet : <http://www.offa-oip.be>